

LA DISTINCTION ENTRE COMPTE DE DEPOT ET COMPTE COURANT

Issu de Petites affiches - n°70 - page 4
 Date de parution : 12/06/1998
 Id : PA199807001
 Réf : LPA 12 juin 1998, n° PA199807001, p. 4

Auteur :

- Par Isabelle Trouche-Doerflinger, Docteur en droit Chargée d'enseignement à la faculté de droit de Montpellier I

Il existe quantité de types de comptes en banque. La distinction capitale demeure celle qui oppose le compte courant au compte de dépôt de fonds, également appelé « compte-chèques » ou « compte ordinaire ». Toute la question est de savoir si les effets sont aussi particuliers dans le compte de dépôt que dans le compte courant, ou si, malgré certains rapprochements, les deux conventions sont distinctes.

1. La nécessité de posséder un compte dans de nombreuses circonstances de la vie quotidienne¹ a conduit les particuliers à conclure, à l'image des commerçants, une convention d'ouverture de compte avec un banquier. Matériellement, le compte n'est autre qu'un document comptable, destiné à constater les opérations juridiques et à en exprimer les résultats par des chiffres. Mais juridiquement, il s'agit d'un véritable contrat entre le banquier et son client, convention originale dans la mesure où elle a pour objet le compte, en tant que moyen spécifique d'exécution de certaines opérations.

Il existe quantité de types de comptes en banque : en réalité, la pratique dénomme ces derniers d'après la nature des opérations faites ou envisagées. L'on distingue ainsi des comptes dits « de passage », comptes « d'attente », qui ne servent qu'à une mise à disposition éphémère de fonds, des comptes ouverts pour matérialiser des valeurs mobilières, comptes à termes, comptes de garantie...

Mais la distinction capitale demeure celle qui oppose le compte courant au compte de dépôt de fonds, également appelé « compte-chèques »² ou « compte ordinaire »³. Elle existe sinon en pratique, au moins en doctrine⁴, et prend donc à ce titre une véritable dimension juridique⁵.

Il est admis que le compte de dépôt, destiné à enregistrer les opérations venant augmenter ou diminuer le dépôt initial du client, traduit une réalité juridique propre qui lui fait dépasser un simple tableau de chiffres. Il s'agit d'une convention relative au règlement des remises du client. Ses effets sont riches, et très proches de ceux du compte courant⁶. En pratique d'ailleurs, ces deux conventions font souvent l'objet d'une contradiction linguistique significative : tandis que le client, généralement un particulier, évoque aisément l'état de son « compte courant », le banquier inscrit sur les relevés mensuels qu'il lui fait parvenir l'intitulé « compte de dépôt ». Abus de langage de la part du premier ? Excès de rigueur qualificative de la part du second ?

Toute la question est alors de savoir si les effets sont aussi particuliers dans le compte de dépôt que dans le compte courant ou si, malgré certains rapprochements, les deux conventions sont distinctes⁷.

2. En dépit de similitudes certaines avec le compte « courant », le compte de dépôt ne semble pas, à ce jour, pouvoir lui être totalement assimilé. Ces conventions de compte courant sont en effet définies de façon spécifique par la doctrine majoritaire comme celles par lesquelles « deux personnes affectent toutes leurs créances réciproques à un mécanisme de règlement instantané par fusion en un solde immédiatement disponible »⁸.

Traditionnellement, il est enseigné que le compte de dépôt produit des effets moins importants que le compte courant. La distinction s'oriente essentiellement autour des grands principes gouvernant le fonctionnement du compte courant : le principe de l'affectation générale des créances au compte⁹, et à travers lui, le mécanisme de règlement et de garantie face aux remises réciproques des parties, ne se retrouveraient pas fondamentalement dans les comptes de dépôts¹⁰.

Le compte courant traduit en effet la volonté des parties de « travailler en compte courant »¹¹. Il entraîne à ce titre une réciprocité des remises dans la mesure où le banquier s'engage à accorder des avances, escomptes et autorisations de découverts à son client. Ces créances et dettes réciproques, qui sont autant de « remises » en compte sont destinées à être réglées de façon originale, même si les conditions de la compensation au sens du droit civil ne sont pas réunies, c'est-à-dire même si l'entrée d'une créance en compte aggrave un solde déjà débiteur. Les créances réciproques affectées au compte courant sont donc réglées, par leur entrée en compte, au disponible, par fusion en un solde : il en résulte une extinction de la créance et de tous ses caractères, dont le principe n'est plus discuté¹². A défaut, garantissant le rétablissement de la balance un jour ou l'autre, la créance entre dans ce qu'une partie de la doctrine ose appeler le « différé »¹³, sorte de mécanisme d'attente du paiement de la créance, déjà affectée au compte, sans pouvoir encore subir l'effet de règlement.

Diverses théories doctrinales¹⁴ ont été avancées pour expliquer le phénomène selon lequel « la passation en compte vaut paiement »¹⁵. En effet, lorsqu'à la date de la remise, le compte présente un crédit suffisant en sens inverse pour absorber la créance, la notion de compensation suffit à l'expliquer¹⁶. Mais l'effet de règlement en compte courant a des effets beaucoup plus vastes : une créance peut être absorbée par le compte et s'éteindre, ne laissant place qu'à un article, quelle que soit la position du compte, c'est-à-dire même s'il est débiteur. Abandonnant successivement la théorie des compensations successives¹⁷, et celle de la compensation en futurum¹⁸ la doctrine s'est attachée à reconnaître à l'entrée en compte un caractère novatoire¹⁹. Il s'agit d'une novation un peu particulière dans la mesure où si l'entrée en compte produit un effet extinctif, elle n'entraîne pas la naissance, en contrepartie, d'un lien d'obligation déterminé. La créance novée est simplement intégrée, par une sorte de fusion, au compte²⁰.

3. Cette originalité ne se retrouve pas, en théorie, dans le compte de dépôt. Il est cependant permis de se demander si cette conception, fondée sur des critères classiques, tirés d'une observation matérielle, est encore conforme à la réalité. En effet, force est de constater qu'aujourd'hui, les comptes dits « de dépôt » fonctionnent sensiblement comme des comptes courants. Tout le problème de la distinction réside d'ailleurs dans un paradoxe : si le compte courant fait l'objet de règles bien établies, le compte de dépôt engendre à l'inverse des divergences doctrinales, inhérentes au fait qu'il est souvent décrit par comparaison au compte courant, et à travers des affirmations négatives. Or il est difficile, voire incohérent, de vouloir persister à systématiser des différences théoriques, alors que la pratique les atténue de plus en plus.

Faut-il pour autant dénier toute distinction et unifier la notion de compte en banque ? Une telle solution semble impossible dans la mesure où le droit positif, et en particulier certains arrêts de la *Cour de cassation*, persistent à dégager un régime juridique du compte de dépôt, distinct sur des points essentiels de celui appliqué au compte courant²¹. Tout au plus est-il alors permis d'affirmer que la distinction se doit d'être formulée au regard d'un

critère révélateur de son effectivité, face à l'irréalité d'une distinction fondée sur des critères traditionnels dépassés par la réalité.

En effet, malgré la désuétude des critères matériels de la distinction (I), celle-ci doit demeurer, car le droit positif la consacre dans une certaine mesure. Peut-être est-il alors opportun d'en dégager un nouveau critère, susceptible de rendre compte de la persistance relative de la distinction (II).

I. La désuétude des critères matériels de la distinction

4. De façon classique, il est admis qu'une observation concrète du compte de dépôt et du compte courant suffit à les distinguer : en premier lieu, ils ne sont pas ouverts aux mêmes personnes, et n'ont donc pas le même titulaire. En second lieu, ils n'ont ni la même finalité, ni la même « allure » [22](#). Or si le premier critère se révèle très relatif (A), le deuxième n'est pas moins fortement atténué en pratique (B).

A. La relativité du critère tiré de la qualité du titulaire du compte

5. Généralement, l'on considère que la qualité du client, cocontractant du banquier, fournit une première indication quant à la nature du compte. Le compte ouvert par un banquier à un client habituel, qui fait un dépôt de fonds, ou laisse en banque les fonds provenant des opérations faites par lui est dit « compte de dépôt », ou « compte-chèques » [23](#). En d'autres termes, le compte de dépôt est généralement celui des particuliers, ou non-commerçants. A l'inverse, le compte courant est conclu entre un banquier et un commerçant, pour les besoins de sa profession.

Ce critère est en réalité très relatif [24](#). Cette relativité s'exprime à un double niveau. Tout d'abord, un banquier peut très bien ouvrir un compte courant à un particulier, ou conclure un compte de dépôt avec un commerçant. En effet, dès lors que l'on admet que le compte, qu'il soit « courant » ou « de dépôt » est avant tout une convention [25](#), le rôle de la volonté individuelle, et de la liberté contractuelle, amenuise l'intérêt de cette donnée. Rien n'empêche donc les parties de mettre en échec ce premier critère. De plus, cette volonté n'étant pas toujours clairement indiquée par les parties, il est nécessaire de s'en remettre au fonctionnement effectif du compte [26](#).

En outre, quelle que soit cette qualification, sa portée doit être nuancée dans la mesure où elle peut très bien ne pas correspondre à la réalité. En effet, rappelons qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 12 du nouveau Code de procédure civile, le juge, saisi d'un litige, « doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits ou actes litigieux, sans s'arrêter à la qualification que les parties en auraient proposée ».

La *Cour de cassation* a ainsi successivement remis en cause la qualification de « compte courant » [27](#) ou de « compte de dépôt » [28](#) conférée à la convention par le banquier et son client.

6. Face à la relativité de ce premier critère, la doctrine enseigne traditionnellement que le compte de dépôt et le compte courant ne sont pas ouverts dans le même dessein, et ne réalisent donc pas le même type d'opérations [29](#).

L'observation était peut-être fondée quand la plupart des comptes de dépôt n'enregistraient qu'un petit nombre d'opérations peu variées et ne soulevaient que peu d'incidents. Mais il faut bien constater que la situation est très différente aujourd'hui. Les pratiques bancaires ont en effet fortement atténué la portée de ce second critère, tiré de la finalité du compte.

B. L'atténuation du critère tiré de la finalité du compte

7. De façon générale, il convient de penser que le compte de dépôt est celui qui sert à enregistrer les remises et retraits du client auprès de la banque. A l'inverse, les opérations des entreprises sont généralement passées en compte courant, par lequel la banque leur octroie des ouvertures de crédit [30](#).

L'allure respective des deux comptes traduirait donc des différences quant à la quantité, la diversité, et la réciprocité des opérations. Pourtant, ces différences semblent bien théoriques, face aux similitudes révélées par la pratique.

Les différences théoriques

8. Du point de vue de la quantité des opérations enregistrées, le compte courant, ouvert en principe pour des besoins professionnels, a vocation à servir de cadre à un foisonnement d'actes, traduisant ainsi une activité économique réelle. Une entreprise, un commerçant, reçoivent en effet (en principe), quantité de paiements quotidiens, qu'ils déposent sur le compte. Leur activité nécessite également un approvisionnement permanent du compte, pour payer leurs fournisseurs : ceci conduit à des retraits, ou émissions de chèques ou tirages de lettres de change...

En revanche, un particulier effectue en principe des opérations dans une proportion beaucoup plus réduite.

9. D'autre part, ces opérations ne sont pas aussi diversifiées que celles que peut accomplir la personne titulaire d'un compte courant : de nombreux actes, tels l'encaissement, l'escompte, l'acceptation ou le tirage d'une lettre de change, la cession par bordereau Dailly, ou encore l'affacturage, sont exclues du compte de dépôt, uniquement réservé au dépôt et retrait de fonds. L'usage de la dénomination « compte-chèques » [31](#) est a priori significative : le compte de dépôt apparaît traditionnellement comme celui sur lequel une personne effectue des dépôts et retraits de fonds au moyen d'un chéquier.

10. Enfin, et surtout, l'élément essentiel de distinction entre le compte courant et le compte de dépôt réside traditionnellement dans la réciprocité des opérations : « la principale utilité de la convention de compte courant et par suite, le but poursuivi par les parties est une simplification dans le règlement de leurs créances réciproques » [32](#). La réciprocité des remises en compte apparaît donc comme le critère majeur de la notion de compte courant.

Selon Ripert et Roblot [33](#), « Il y a remise dès qu'une créance existe au profit du remettant contre le récepteur et qu'elle doit être portée en compte » [34](#).

Une telle remise sera réciproque dès lors que les deux parties au compte, c'est-à-dire le client et son banquier, sont susceptibles d'être alternativement créancière et débitrice de l'autre. Tel est le cas lorsque le banquier escompte une lettre de change, ou accorde un découvert à son client, autant d'opérations par lesquelles il effectue une remise au profit de son client, devenant par ce fait créancier pour le remboursement de cette avance, tandis qu'il demeure, en toute hypothèse, également débiteur de la restitution et mise à disposition des sommes déposées par ce dernier sur ledit compte.

Cette réciprocité des remises conditionne par principe l'existence du compte courant [35](#). Ce caractère original confère au compte courant son effet de garantie, à travers le principe de l'affectation générale des créances au compte. Celui-ci permet, par l'espoir de remises futures, au compte courant de fonctionner : si la créance réunit tous les caractères pour être payée, elle entre en compte, subit l'effet de règlement par fusion inhérent au compte courant [36](#), et est novée en un article de compte, faisant naître un nouveau solde provisoire. A défaut, avant de présenter les caractères requis pour être payée, la créance entre dans le différé [37](#) : elle est affectée, à titre de garantie, au remboursement des créances en sens inverse, et entrera au disponible pour subir l'effet de règlement lorsqu'elle réunira les caractères nécessaires.

Ces deux « rubriques », qui font la spécificité du compte courant [38](#), ne se retrouvent pas par principe dans le compte de dépôt. En effet, celui-ci est traditionnellement considéré comme un cadre comptable et conventionnel permettant de retracer les dépôts et retraits de son titulaire, qui sont autant de remises en sens unique. Il n'y aurait donc pas de créances réciproques entre le client et son banquier : seul ce dernier est tenu de maintenir à

disposition et de restituer les fonds déposés par le titulaire.

11. Le critère tiré de la réciprocité des remises en compte courant est sans doute le plus déterminant dans la distinction traditionnelle des deux comptes étudiés. Mais il ne joue que négativement : en effet, ce n'est qu'en son absence que la qualification de « compte courant » doit être écartée au profit de celle de « compte de dépôt ».

Ainsi en a décidé la *Cour de cassation* à travers un arrêt remarqué de la chambre commerciale, rendu le 17 décembre 1991³⁹. En l'espèce, un établissement de crédit avait consenti à une S.C.I. trois ouvertures de crédit, garanties par des cautions, pour financer un projet immobilier. Les contrats précisaient que les fonds seraient délivrés par inscription sur un compte spécial ouvert au nom de la S.C.I., que les frais, commissions et agios y seraient également inscrits, et qu'y serait versé, en règlement des sommes dues, le produit de la vente des appartements. Lorsqu'un litige naquit, dont la solution dépendait de la nature des comptes⁴⁰, la haute juridiction considéra que les comptes n'étaient pas des comptes courants, celui-ci « étant caractérisé par la possibilité de remises réciproques s'incorporant dans un solde pouvant, dans la commune intention des parties, varier alternativement au profit de l'une ou de l'autre ».

Tel n'était pas le cas, en l'occurrence, du « compte spécial qui, en raison de la convention des parties, ne doit enregistrer que la mise à disposition des fonds prêtés, les utilisations de ces fonds, les agios et commissions dus, et les remboursements à intervenir ». Comme l'observe le commentateur⁴¹, « Cette décision ne peut qu'être approuvée. Il est certain qu'en l'espèce, la possibilité de remises réciproques était exclue par la volonté des parties qui avaient assigné au compte spécial un rôle strictement limité ».

12. La nécessité ou la possibilité sinon l'enchevêtrement de remises réciproques apparaît donc comme l'élément fondamental du compte courant. L'éventualité de créances en sens inverse ne serait donc pas suffisante à justifier une telle qualification, au détriment de celle de « compte de dépôt ». Tout le problème est alors de savoir si, dans l'intention des parties, la réciprocité avait été envisagée comme un élément certain et essentiel de la convention. L'on avait coutume de répondre par la négative chaque fois qu'un particulier ouvrait un compte auprès d'une banque. Mais la pratique a fortement atténué la portée d'une telle affirmation.

Les similitudes pratiques

13. La réalité révèle que la réciprocité, mais aussi la diversité et la quantité des remises, semblent présentes dans de nombreux comptes ouverts à des particuliers, et pourtant qualifiés de « comptes de dépôt ». En effet, parmi ces conventions, les plus classiques (comptes ouverts à des particuliers en vue d'un service de caisse) et les plus fréquentes, nombreuses sont celles qui adoptent sensiblement la même allure que des « comptes courants ».

14. Du point de vue de la quantité et diversité des opérations, le compte de dépôt témoigne d'un foisonnement de retraits de la part du titulaire, d'encaissements, d'émissions de chèques, paiements par cartes bleues, virements fréquents d'un compte à un autre, autorisations de prélèvements par titres interbancaires, etc. Il est ainsi inexact de prétendre aujourd'hui que le compte de dépôt ouvre l'accès à un simple service d'encaissement et de retraits par chèques. Ceci réduit d'autant la portée de l'appellation « compte- chèques », par ailleurs déjà faussée par le fait que l'on obtienne également un chéquier sur un compte courant.

Les relevés envoyés par les banques, et à travers eux, deux pratiques bancaires révèlent la multitude des actes enregistrés par les actuels comptes de dépôt : en premier lieu, certains établissements opèrent désormais une classification par types d'actes, indiquant successivement au client les paiements par chèque, les retraits par carte, les paiements par carte, et enfin les opérations diverses, parmi lesquelles figurent par exemple les prélèvements d'échéances de remboursement de prêts, les prélèvements mensuels, les virements... En second lieu, de nombreuses banques émettent un relevé non plus mensuel mais bimensuel, ce qui tend à appuyer l'idée d'un foisonnement d'opérations.

15. Mais au-delà de cette multiplication et diversification des opérations effectuées sur le compte de dépôt, c'est sans doute la possibilité des remises réciproques qui est la plus significative de l'atténuation concrète et pratique de la distinction des deux conventions. Une telle possibilité n'est plus discutée aujourd'hui : dans le compte de dépôt, le client obtient de plus en plus souvent des autorisations de découvert, des avances de la part du banquier, qui sont autant de remises, destinées à être réglées en compte, tandis que les sommes déposées par le même client constituent réciproquement une créance du client sur le banquier à travers l'obligation de restitution. Lors de chacune de ces remises, la créance entre en compte (au disponible), et fait naître un solde provisoire. Le compte de dépôt entraîne en effet, au moins pour la majorité de la doctrine⁴², un effet de règlement similaire à celui du compte courant⁴³. Enfin, chaque fois qu'un banquier avance à son client, particulier, le montant du chèque dont ce dernier est bénéficiaire, il fait naître, au différé, sa créance éventuelle en remboursement pour le cas où le tiré ne paierait pas ce chèque.

Il faut d'ailleurs souligner à ce titre que la notion même de « différé », traditionnellement réservée au compte courant, est reconnue très timidement même dans cette convention par la doctrine, et plus encore par la jurisprudence⁴⁴.

Est-ce à dire que les remises réciproques qui peuvent être constatées en compte de dépôt ont les mêmes caractères, le même rôle, et la même signification que celle observées en compte courant ? Faut-il en conclure, à l'image de certaines décisions, que les comptes de dépôt deviennent des comptes courants dès lors que le banquier consent à des ouvertures de crédit fonctionnant comme dans un compte courant ?⁴⁵.

Il convient de rappeler que les remises réciproques qui caractérisent le compte courant ne semblent pas devoir être effectivement enchevêtrées : il suffit que la convention en laisse la possibilité⁴⁶.

En réalité, l'exigence d'enchevêtrement se confond avec la seule possibilité de remises réciproques⁴⁷. Or une telle possibilité existe très certainement dans de nombreux comptes dits « de dépôt ». Les possibilités de découvert, loin d'être une éventualité occasionnelle, sont devenues des pratiques courantes et font même l'objet de conventions écrites, parfois assorties d'une commission d'engagement forfaitaire.

16. Les différences matérielles entre compte de dépôt et compte courant sont sans nul doute très relatives. Il ne faut pas les exagérer, d'autant que de nombreux éléments du mécanisme du compte courant se retrouvent, dans la mesure où ils découlent de la présence de remises réciproques, dans le compte dit « de dépôt ».

Ces comptes, tout d'abord, constituent la convention de base entre le banquier et son client, celle par laquelle transigent toutes les opérations courantes : versement des salaires, paiements et encaissements réguliers... N'est-ce pas là une manifestation du principe d'affectation générale des créances au compte ? L'entrée automatique des créances en compte semble inhérente à de nombreux comptes de dépôt au sens où la distinction traditionnelle les désigne.

Faut-il en déduire que se retrouvent, dans ces comptes de dépôt, l'intention systématique de « travailler en compte courant »⁴⁸, par une affectation de toutes leurs créances réciproques au compte, en garantie, au disponible, ou à défaut, au différé ? N'y a-t-il pas espoir de remises futures qui justifieraient que le banquier, rassuré par ces versements réguliers, accepte autant d'avances nouvelles ?⁴⁹. Cela signifie-t-il que tous les comptes de dépôt sont des comptes courants, et que la distinction n'a plus lieu d'être ?

Nous ne le pensons pas, car le droit positif, qui établit des distinctions de régime entre ces deux comptes, impose de maintenir une différence, si ténue soit-elle, entre les deux notions. De plus, il n'est pas certain qu'une telle assimilation soit totalement souhaitable, au moins pour le client, dans la mesure où le compte courant engendre des effets très dérogatoires au droit commun.

Tout au plus est-il permis de penser que la distinction s'est déplacée en pratique, et qu'elle ne correspond plus au contenu qui lui avait été conféré par ses critères traditionnellement matériels. Il est donc nécessaire de la formuler au regard d'un nouveau critère. Celui-ci, d'origine conventionnelle, dévoile, il faut bien l'avouer, la portée moindre de la dualité des deux notions.

II. La persistance relative de la distinction

17. Malgré des similitudes concrètes entre compte de dépôt et compte courant tels qu'ils se distinguent classiquement, le droit positif persiste à en dégager, sur des points essentiels, un régime distinct. Il en découle, si l'on conserve les critères traditionnels du clivage, un paradoxe et une confusion insurmontables, ou, pour reprendre les termes du professeur Putman, « le sentiment d'un non-dit sur le débat » [50](#).

Cette incohérence liée aux différences de régime (A) impose un fondement nouveau à la distinction, à travers un critère conventionnel, plus respectueux de la réelle intention des parties (B).

A. L'incohérence de la distinction au regard des différences de régime

18. De l'identité d'allure des comptes courant et de dépôt précédemment constatée, devrait, en toute logique, découler leur unité de régime [51](#). Certains aspects permettent d'appuyer cette idée : tel est notamment le cas du régime de la saisie-attribution du solde provisoire, réglé en termes identiques quelle que soit la qualification donnée au compte, par la loi du 9 juillet 1991 [52](#).

Or, certains arrêts rendus par la *Cour de cassation* en 1990 semblent, à l'inverse, s'attacher à systématiser leurs différences, en établissant des règles diamétralement opposées en ce qui concerne le régime des intérêts débiteurs dans ces deux comptes, comme s'il fallait mettre un point d'honneur à exclure des comptes de « dépôt » certains traits dérogatoires, désormais réservés aux seuls comptes courants.

Dès lors, seule une recherche du fondement réel des ces solutions, plus opportunes que juridiques, permet de les comprendre et d'en tirer les conséquences.

19. Il est permis de douter d'une réelle possibilité d'unité de régime et de notion face aux solutions jurisprudentielles rendues au sujet d'une question importante : les intérêts débiteurs en compte. Certes, pour tout découvert en compte, il est admis que le banquier a droit à des intérêts. Ces derniers constituent même l'essentiel de sa rémunération.

En droit commun, un prêt ne produit intérêt que si les parties l'ont expressément convenu. Cette règle de principe, fondée sur l'article 1905 du Code civil [53](#), n'est pas strictement nécessaire en compte courant [54](#). Seul est exigé, sur le fondement de l'article 1907 ali-néa 2, que le taux de l'intérêt conventionnel soit fixé par écrit [55](#). La jurisprudence, consacrant ainsi la spécificité du compte courant, et son caractère naturellement onéreux, en a déduit qu'à défaut d'écrit fixant le taux de l'intérêt conventionnel, le taux légal était seul applicable au solde débiteur du compte courant [56](#).

Or, aux termes d'un arrêt remarqué, à la solution pour le moins ambiguë, la *Cour de cassation* est venue préciser, le 4 décembre 1990, « qu'un compte ordinaire de dépôt n'est productif d'intérêt sur un solde négatif soit pendant son fonctionnement, soit après sa clôture, que si la convention passée par la banque et son client le prévoit » [57](#). Ainsi, une convention est désormais requise pour les soldes négatifs des comptes de dépôt.

Mais la différence de régime ne s'arrête pas là : en effet, il a toujours été admis que les intérêts ainsi applicables étaient capitalisables à chaque arrêté de compte dans le compte courant, c'est-à-dire par dérogation à l'article 1154 du Code civil, aux termes duquel « les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus pour au moins une année entière » [58](#).

Or, telle ne fut pas la solution d'un autre arrêt du 4 décembre 1990 lorsqu'il dénia la possibilité de cette pratique au compte de dépôt [59](#). Dans sa solution, la haute juridiction est venue réserver la dérogation à l'article 1154 du Code civil relatif à l'anatocisme aux seuls comptes courants : en l'espèce, un client, titulaire d'un compte de dépôt auprès d'une banque avait obtenu de celle-ci une autorisation de découvert pour réaliser une opération de lotissement sur des terrains dont il était propriétaire. Un acte notarié avait authentifié les conventions antérieures des parties et le client avait consenti à la banque, en garantie du remboursement du découvert, une hypothèque sur des immeubles lui appartenant. Quelques années plus tard, la banque assigna le titulaire du compte en règlement du solde débiteur, qui s'élevait à 630.817,15 francs en principal et intérêts arrêtés au 31 janvier 1984. Le client soutint alors que l'acte notarié avait réalisé une novation, en transformant le découvert consenti en un prêt pur et simple, si bien qu'il devait plus que les intérêts au taux légal. En outre, le débiteur estimait qu'en tout état de cause, la banque ne pouvait capitaliser ces derniers.

La *Cour de cassation* rejeta le premier moyen, en estimant qu'aucune novation ne découlait des actes en cause ; en revanche, elle cassa et annula la solution des juges du fond qui, pour accueillir la demande de la banque, avait retenu que les conditions du contrat admettaient une dérogation à la prohibition de l'anatocisme : « Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la dérogation admise à la règle de l'article 1154 du Code civil est limitée aux seuls comptes courants, la *Cour d'appel* a violé le texte susvisé ».

20. La justification de ces deux solutions est délicate à interpréter. Sur l'exigence d'une stipulation pour tout intérêt, légal et conventionnel, en compte de dépôt, la question est la suivante : si le fondement de la dérogation à l'article 1905 dans le compte courant réside dans le caractère onéreux de cette convention, comment expliquer qu'il soit absent des comptes de dépôt tels que nous les avons présentés, c'est-à-dire selon leurs critères traditionnels ? Cet usage devrait pouvoir s'appliquer sans problèmes aux particuliers qui bénéficient d'un découvert, et qui ne sont pas sans ignorer que cet avantage comporte une contrepartie ! Qui oserait encore croire que les banques remplissent une sorte de « service public », et effectuent un simple service de caisse à titre gratuit ? Pour reprendre les termes du professeur Rives-Lange, « Aucun client de banque ne s'y trompe » [60](#).

L'interprétation de la deuxième solution, permettant la dérogation à l'anatocisme en seul compte courant, est encore plus épineuse : le fondement de l'admission de la capitalisation des intérêts sur des périodes inférieures à une année réside traditionnellement dans le fonctionnement original et l'effet de règlement par fusion qui caractérise le compte courant. L'on considère en effet que l'article 1154 ne peut pas s'appliquer dans la mesure où le paiement inhérent à l'entrée en compte éteint la créance avec toutes ses caractéristiques. Les intérêts entrés en compte sont novés en un article de compte, et fusionnent dans le solde. C'est donc ce dernier qui produit intérêt, et non les intérêts eux-mêmes.

Or il avait toujours été admis, de l'avis unanime des auteurs, que le compte de dépôt emportait le même effet de règlement que le compte courant [61](#). Comment expliquer, dès lors, que l'anatocisme y soit désormais prohibé, tout en demeurant possible en compte courant ? Si la conception de l'effet de règlement existe en compte de dépôt, cette solution est sans fondement [62](#). Il serait alors juridiquement exact d'en déduire que la spécificité qui caractérise le mécanisme de fusion, indépendamment de toute compensation, dans le compte courant, ne se retrouve donc plus dans le compte de dépôt. Certains auteurs se rangent à cette interprétation [63](#). Cette dernière est sans doute logique, même si elle est contrecarrée par d'autres règles : ainsi, si la jurisprudence refusait de distinguer entre les créances saisissables, et celles qui demeureraient insaisissables, c'est parce qu'elle considérerait que celles-ci s'éteignent par leur entrée en compte, et fusion dans le solde. Le fait qu'il ait fallu une disposition spécifique, pour reporter cette insaisissabilité sur le solde est pour le moins significatif [64](#).

21. Loin de renier les rapprochements concrets des deux comptes, la position de la *Cour de cassation* paraît à l'inverse animée par des considérations

pragmatiques, visant à éviter la systématisation, l'automatisme de certaines pratiques dérogatoires dans tous les comptes en banque, quelle que soit la qualité des parties.

La démarche inverse eût été possible : la majorité des comptes de dépôt font effectivement apparaître une réciprocité des remises. Elle aurait en outre présenté l'avantage théorique d'unifier la notion de compte en banque [65](#).

Mais elle ne paraît pas concrètement opportune : la simplification de la notion eût sans doute entraîné un effet pervers consistant à généraliser le régime des intérêts débiteurs en compte courant, avec tout ce qu'il comporte d'exorbitant, à la clientèle des non-commerçants, sans que ces derniers l'aient conventionnellement accepté. Comme l'observe un auteur, ce type de proposition, séduisant en apparence, ne présente pas seulement des avantages, du moins du point de vue des clients [66](#).

Le fondement de ces arrêts réside sans doute dans la volonté implicite de protéger les particuliers contre des pratiques dérogatoires, fondées sur des usages séculaires, et tendant à se généraliser. Ces espèces s'inscrivent d'ailleurs dans une lignée de décisions visant à réduire la portée de telles pratiques [67](#).

Les conséquences d'un tel courant jurisprudentiel sur la distinction entre compte de dépôt et compte courant ont toutefois des effets moindres que ceux déduits d'une interprétation strictement théorique de ces solutions. En effet, en pratique, ces arrêts ont pour incidence majeure de redonner à la distinction une vigueur nouvelle, fondée sur un nouveau critère : la convention des parties.

B. Le fondement nouveau de la distinction

22. La *Cour de cassation*, en édulcorant des comptes de « dépôt » certains traits [68](#) de régime spécifiques aux seuls comptes courants, n'a sans doute pas souhaité ébranler toute la théorie juridique des comptes en banque. Plus simplement, elle tend à favoriser le développement de conventions écrites indiquant clairement la volonté de se placer sous ce régime original. Elle prend ainsi acte, sans les systématiser pour autant, des pratiques réelles.

Rappelons que le compte de dépôt est avant tout une convention entre une banque et son client ; ces derniers peuvent donc facilement prévoir des modalités de fonctionnement spécifiques, suivant ainsi les conseils du professeur Rives-Lange [69](#) : « Il nous paraît donc plus simple d'établir désormais une convention de compte de dépôt avec chaque client non-commerçant ».

Cette convention justifie, en cas de litige, que le compte de dépôt fonctionne, matériellement, et généralement, comme un compte courant, ou plutôt en adopte, à quelques nuances près [70](#), l'allure générale. Elle permet, en outre, une information du client nécessaire à l'objectif de protection qui fonde implicitement les arrêts rendus par la *Cour de cassation* en 1990.

A défaut, les solutions tirées des arrêts de 1990 viendraient sans doute rétablir l'équilibre entre la position de la banque et celle de son client, en évitant l'automatisme de règles largement dérogatoires au droit commun. Force est de constater cependant qu'en pratique, les litiges donnent rarement matière à jurisprudence, sans doute en raison d'une généralisation accrue de ces conventions [71](#), et à la faiblesse des intérêts en présence s'agissant de particuliers.

23. La distinction entre compte de dépôt et compte courant réside dès lors moins dans la qualité du titulaire que dans le contenu de la convention. Elle n'en demeure pas moins pour autant. Elle est simplement déplacée sur un terrain contractuel, qui, il faut bien le reconnaître, lui est originel, inhérent.

Dès lors, de deux choses l'une : ou bien les parties ont eu l'intention d'effectuer des remises réciproques, subissant un effet de règlement et générant des intérêts débiteurs, et la convention est un compte courant, que son titulaire soit commerçant ou particulier. Certaines banques dénomment d'ailleurs ces actes « convention de compte courant ». D'autres persistent, à tort, à stipuler des autorisations de découvert (...), une possibilité de remises réciproques, tout en intitulant le contrat « compte de dépôt », ce qui ne fait qu'entretenir la confusion.

Ou bien la convention a pour seule vocation d'enregistrer les opérations venant augmenter ou diminuer le dépôt initial : il s'agit alors d'un compte de dépôt, que les sommes appartiennent à une personne quelconque ou à une entreprise.

24. Le clivage doit cependant être nuancé lorsque, comme dans la première hypothèse, un particulier a conclu une convention emportant les effets principaux du compte courant : il ne s'agira jamais que d'un compte courant « de particulier », en ce sens que certaines règles ou pratiques en seront exclues, tel l'escompte d'une lettre de change, acte de commerce par la forme. Il en va de même de tous les principes qui gouvernent le fonctionnement d'un compte ouvert à un débiteur en redressement judiciaire, et continué sur le fondement de l'article 37 de la loi du 25 janvier 1985 [72](#).

A contrario, certaines modalités lui demeureront propres : nous pensons ainsi à l'application des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation, imposant une offre écrite acceptée par le client pour tout crédit supérieur à trois mois. D'autres, généralement exclues des crédits aux particuliers, pourront conventionnellement être intégrées à la convention : tel est par exemple le cas de la réglementation des modalités de rupture des découverts en compte, réservée par l'article 60 de la loi du 24 janvier 1984 aux crédits consentis aux entreprises.

25. En définitive, la dénomination suggérée par certains établissements de crédit, sous l'expression générique de « compte de particuliers », est peut-être la plus respectueuse de ce nouveau critère de distinction. Le compte ouvert à un particulier est un compte courant ou un compte de dépôt selon l'étendue des modalités de fonctionnement contenues dans la convention : il peut exister des comptes courants de particuliers, par opposition à d'autres types de comptes, aux effets beaucoup moins riches. Ce ne seront jamais tout à fait les mêmes comptes courants que ceux ouverts aux commerçants, et qui engendrent des règles inhérentes à cette qualité.

Le compte de particulier, dans sa forme aujourd'hui la plus courante, ne peut plus être qualifié de compte de dépôt s'il produit les effets d'un compte courant. Le compte de dépôt est autre chose : il ne peut exister qu'en l'absence de stipulations tendant à conférer à la relation des parties la « volonté de travailler en compte courant » [73](#).

26. La distinction entre compte de dépôt et compte courant ne repose dès lors plus qu'incidemment sur la nature du titulaire ; en réalité, ce critère peut être facilement contourné par le mode conventionnel. Il ne doit pas être totalement abandonné pour autant, car même dans les cas où le compte fonctionnant comme un compte courant est ouvert à un non-commerçant, la qualité du titulaire influera, dans une certaine mesure, sur le régime de la convention.

Il n'en demeure pas moins que cette distinction sera très relative, car, sur le fondement de l'article 1134 du Code civil, le contrat est la loi des parties : il ne tient qu'à elles d'atténuer au maximum les différences entre un compte ouvert à un particulier, et le compte courant du commerçant...

[1](#) - (1) Tel est le cas lors d'une ouverture de crédit pour la mise à disposition des fonds, le paiement de certains salaires par virement, les paiements par chèque ou plus récemment par titres interbancaires de paiement, ainsi que les paiements par cartes bancaires. Il existe même un « droit au compte », issu de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 (article 58 a contrario), aux termes duquel toute personne qui se heurte au refus d'une banque peut obtenir de la Banque de France qu'elle lui désigne un établissement auprès duquel elle pourra se faire ouvrir un compte. Rappelons cependant que le banquier désigné n'est tenu d'assurer qu'un service minimum : le client ne saurait en effet prétendre ni à des facilités de caisse, ni à disposer de formule de chèques ou d'une carte de crédit. En ce sens : J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, *Droit bancaire*, 6e éd. Dalloz 1995, n° 186 et V. avis de la

Banque de France concernant les conditions d'exercice de ce droit : J.O. 14 août 1984, p. 2539.

[2-](#) (2) J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 276.

[3-](#) (3) J. Stoufflet et C. Gavalda, Droit bancaire, Litec 1997, n° 337. Contra : Mémento pratique Francis Lefebvre, Droit des affaires, contrats, biens et droits de l'entreprise, 1997, n° 1136. Ces auteurs confèrent en effet au compte ordinaire les caractéristiques essentielles du compte courant, et considèrent donc qu'est un compte ordinaire tout compte qui fonctionne comme un compte courant sans être conclu dans les mêmes circonstances : « Tel est le cas des récompenses entre époux, des créances entre coindivisaires, entre tuteur et pupille, entre cohéritiers, etc. ».

[4-](#) (4) En ce sens, J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., no 184 et s., 276 et s. ; E. Putman, Droit des affaires, T. IV, Moyens de paiement et de crédit, P.U.F. 1995, n° 143 et s., spéc. n° 159 et s. ; C. Ripert et R. Roblot, Traité de droit commercial, T. II, 15e éd. par P. Delebecque et M. Germain ; T. Bonneau, Droit bancaire, Montchrestien 1996, n° 321 et s. ; C. Gavalda et J. Stoufflet, op. cit., n° 337 et s. M. Cabrillac et J.-L. Rives-Lange, Dépôt et compte en banque, Rép. Com. Dalloz 1995 n° 71 et s. ; J. Belot, Compte de dépôt et compte courant en matière bancaire (de la dualité à l'unité), R.J. Com. 1985, p. 41 et s.

[5-](#) (5) Cette distinction eût un temps un intérêt fiscal, car les lois du 31 juillet 1971 et du 30 décembre 1928 frappaient de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les intérêts de toutes les créances à l'exception des intérêts des comptes courants ouverts pour l'exercice d'une profession commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière. Mais depuis le décret du 9 décembre 1948, les intérêts des dépôts et comptes courants sont soumis au même régime fiscal (article 124 du Code général des impôts).

[6-](#) (6) En ce sens, T. Bonneau, op. cit., n° 327.

[7-](#) (7) C'est presque toujours par rapport à cette convention que s'apprécie le régime juridique auquel le compte-chèques est soumis.

[8-](#) (8) J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 234. Et sur l'ensemble de la notion, M.-T. Calais, Le compte courant en droit français, thèse Sirey 1969, préf. M. Cabrillac.

[9-](#) (9) Req., 28 décembre 1937, Gaz. Pal. 1938, I, 345 ; *Cass. com.*, 10 juin 1975, Bull. IV, n° 162. Sur ce principe et ses atténuations : C. Ripert et R. Roblot, op. cit., n° 2325 ; J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 245 ; J. du Boutiez de Kérorguen, La généralité du compte courant, Banque, 1955, p. 276 ; C. Gavalda et J. Stoufflet, op. cit., n° 293.

[10-](#) (10) En ce sens, M. Cabrillac et J.-L. Rives-Lange, op. cit., n° 74.

[11-](#) (11) L'expression est empruntée à J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 228. Dans le même sens, M.-T. Calais, op. cit. Selon l'auteur, le compte courant apparaît comme un « acte-règle », par lequel les correspondants ont posé les principes de fonctionnement qui doivent présider au règlement de leurs créances réciproques.

[12-](#) (12) *Cass. com.*, 9 juillet 1985, Banque 1986, p. 86, obs. J.-L. Rives-Lange ; 12 mai 1987, Banque 1987, p. 852, obs. J.-L. Rives-Lange, R.T.D. com. 1987, p. 551, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié ; 12 janvier 1988, Gaz. Pal. 1988, pan. 80, R.T.D. com. 1988, p. 263, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié. J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 257 ; C. Ripert et R. Roblot, T. II, op. cit., n° 2330 et s. ; C. Gavalda et J. Stoufflet, op. cit., n° 301 et s.

[13-](#) (13) Sur cette notion : J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 250 et suiv. ; R. Bonhomme, Reconnaissance ou négation du différé en compte courant, Mélanges C. Mouly, Litec 1998, II, p. 275.

[14-](#) (14) En ce sens : R. Desgorges, Relecture de la théorie du compte courant, R.T.D. com. 1997, p. 384 et s.

[15-](#) (15) En ce sens : *Cass. com.*, 25 janvier 1955, D. 1957, p. 287.

[16-](#) (16) En ce sens : C. Gavalda et J. Stoufflet, op. cit., n° 301. Egalement : C. Lucas de Layssac, L'utilisation de la compensation en droit commercial, thèse Paris I, 1973.

[17-](#) (17) P. Esmein, article préc. p. 79. Piret, thèse préc. L'idée est que chaque créance serait éteinte par sa compensation avec les créances en sens inverse : elle supprime purement et simplement la convention de compte courant. En ce sens : J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 232.

[18-](#) (18) R. Percerou, Enc. Dalloz, Dt com. V. Compte courant, n° 63 : selon cette deuxième théorie, la compensation générale des créances interviendrait à la clôture du compte, pendant que, chaque créance entrée en compte serait éteinte par novation en un article de compte. Cette approche, qui repose sur un double mécanisme de règlement, a été condamnée par les arrêts qui ont admis la disponibilité et même la saisissabilité du solde provisoire : *Cass. com.*, 25 novembre 1974, Bull. IV, n° 298, p. 247, R.T.D. com. 1975, p. 572, obs. M. Cabrillac et J.-L. Rives-Lange. V. J.-L. Rives-Lange, La saisissabilité du compte courant, D. 1974, p. 101. Aujourd'hui : article 47, loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

[19-](#) (19) Déjà : P. Esmein, article préc. p. 79 ; C. Gavalda et J. Stoufflet, op. cit., n° 301 ; C. Ripert et R. Roblot, op. cit., no 2331.

[20-](#) (20) J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 257 : « Ce processus de règlement par fusion en un solde prend sa source dans la volonté des parties qui poursuivent un effort de simplification dans le règlement de leurs créances réciproques ; il ne peut que difficilement être rapproché d'un mode d'extinction traditionnel des créances ».

[21-](#) (21) Sur ces arrêts : infra nos 18 et s.

[22-](#) (22) L'expression est empruntée à J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 184.

[23-](#) (23) Sur ces expressions : supra n° 1.

[24-](#) (24) J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 184.

[25-](#) (25) Sur ce point : supra n° 1.

[26-](#) (26) En ce sens, T. Bonneau, op. cit., n° 322.

[27-](#) (27) En ce sens : *Cass. com.*, 27 décembre 1950, J.C.P. 1971, II, 6165 ; *Cass. com.*, 13 janvier 1970, Bull. IV, n° 16, p. 16.

[28-](#) (28) En ce sens : Trib. civ. Versailles, 27 mai 1953, Banque 1954, p. 594.

[29-](#) (29) En ce sens : J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 184 : ces auteurs évoquent ainsi le critère de « l'allure du compte », liée à « la généralité et à la réciprocité des remises ». Citant Vasseur et Marin, Les comptes en banque, T. I, 1966, n° 229. *Cass. com.*, 22 janvier 1958, R.T.D. com. 1958, p. 588 ; 22 juin 1964, Bull. III, n° 322, p. 279.

[30-](#) (30) Le compte courant est donc « destiné à enregistrer des opérations multiples et de natures différentes (opérations de caisse...opérations de crédit) rendant chaque correspondant tantôt créancier, tantôt débiteur ; le compte de dépôt est destiné à enregistrer les opérations de caisse qui viennent augmenter ou diminuer le dépôt initial ». J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 184.

[31-](#) (31) Sur cette expression : supra n° 1.

[32-](#) (32) J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 228.

[33-](#) (33) C. Ripert et R. Roblot, op. cit., n° 2322.

[34-](#) (34) Telle est la définition à retenir : en ce sens, J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 241. *Cass. com.*, 10 mai 1989, Banque 1989, p. 1085, Bull. IV, n° 145, p. 97. Ceci en dépit d'autres acceptions de la notion : le terme « remise » en effet parfois appliqué à l'opération dont le résultat est porté en compte, ou pour désigner la tradition matérielle d'un bien dont la valeur est portée en compte. Cette acception est cependant, selon certains, « dangereuse » : « Elle laisse croire que ce sont les effets de commerce, les marchandises qui figurent en compte, alors que c'est la créance née de leur transfert au récepteur qui est seule inscrite en compte » : en ce sens, J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud : op. cit., n° 241, spéc. note 3.

[35-](#) (35) J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 242 : « Si la possibilité de remises réciproques n'a jamais existé, les parties n'ont pas pu vouloir établir entre elles un compte courant ; la possibilité de remises réciproques est retenue comme preuve de l'élément intentionnel. On peut ajouter que la convention de compte courant n'a pas pu se former faute d'objet possible. Si la possibilité de remises réciproques a disparu, le compte est clôturé ».

[36-](#) (36) Sur l'explication de ce mécanisme, et les diverses théories développées : supra n° 2.

[37-](#) (37) Sur cette notion : supra n° 2.

[38-](#) (38) « Si le disponible figure sur un seul et même document (celui dont la copie est envoyée périodiquement au client), le différé n'est souvent pas matérialisé dans un même document comptable : les créances qui y figurent sont portées dans des comptes de passage, d'attente : on les trouve parfois sous la rubrique : « risques en cours », « effet à encaisser »... etc. » : J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 196.

[39-](#) (39) *Cass. com.*, 17 décembre 1991, Bull. IV, n° 389, p. 269, Banque 1992, p. 529, obs. J.-L. Rives-Lange, Revue droit bancaire et bourse 1992, 57 obs. Crédit et Gérard, J.C.P. E. 1992, I, 156, n° 21, obs. C. Gavalda et J. Stoufflet, R.T.D. com. 1992, 651, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié.

40- Poursuivies en paiement, les cautions soutenaient que les créances de l'établissement étaient prescrites, car les comptes n'étant pas des comptes courants, la prescription courait depuis la mise à disposition des fonds. L'établissement de crédit, à l'inverse, invoquait la nature de compte courant, et en déduisait que ces derniers n'ayant pas été clôturés, la prescription n'avait pas pu commencer à courir.

41- (41) J.-L. Rives-Lange, obs. préc.

42- (42) Not. E. Putman, op. cit., n° 160. Voir cependant, suite à certains arrêts de la *Cour de cassation* (infra n° 18 et s.), les positions de certains auteurs : J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 277 ; C. Gavalda et J. Stoufflet, op. cit., n° 338, et infra n° 21.

43- (43) Sur ce point : A. Chavanne, Essai sur la notion de compte en droit civil, thèse 1947. Cette solution est par ailleurs ancienne : ainsi, aux termes d'un arrêt de la *Cour de cassation* (Req., 12 mars 1878, D.P. 1878, I, 273), la créance du solde est soumise à une prescription différente de celles des créances figurant au compte, si bien que ces dernières, ont, par leur fusion, en ce solde, perdu leur individualité.

44- (44) En ce sens, R. Bonhomme, article précité, n° 1. *Cass. com.*, 17 novembre 1981, J.C.P. 1982. II. 19766, note J. Stoufflet et Y. Chaput ; 5 juillet 1994, Quot. Jur. 1994, n° 87 ; R.T.D. 1994, 755, obs. M. Cabrillac ; 6 février 1996, Bull. IV, no34, D. 1996, I.R., 70, R.T.D. com. 1996, 306, obs. M. Cabrillac, D. 1997, p. 353, note J.-L. Guyot, J.C.P. E. 1997, I, 365, n° 8, obs. C. Gavalda et J. Stoufflet.

45- (45) Versailles, 13 mai 1988, Gaz. Pal. 1989, somm. 29.

46- (46) En ce sens : *Cass. com.*, 10 juin 1949, J.C.P. 1949. II. 5106, note H. Cabrillac. C. Gavalda et J. Stoufflet, op. cit., n° 297. J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 242. Comme l'observent ces auteurs, « En vérité, l'exigence d'un enchevêtrement se confond avec celle d'une possibilité de remises réciproques. Logiquement, en effet, le seul fait qu'existe à tout moment entre les parties une possibilité de remises réciproques suffit à créer la possibilité d'un enchevêtrement des remises ». Une telle exigence avait été préconisée par la commission de réforme du Code de commerce qui avait précisé : « Il n'y a pas de compte courant lorsqu'il résulte du contrat que les remises de l'une des parties ne devront commencer que lorsque les remises de l'autre seront terminées ». Mais il est à remarquer que dans ce projet c'est la convention des parties qui est visée. En d'autres termes, « la chronologie des remises n'a d'importance que si elle permet d'établir qu'il n'y avait pas dans l'intention des parties de réciprocité stipulée... ». En ce sens : G. Ripert et R. Roblot, op. cit., n° 2328.

47- (47) En ce sens : J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 242.

48- (48) J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 238.

49- (49) J. Belot, article préc. n° 16. L'auteur a également observé que cette centralisation peut être expressément prévue par la convention de compte, citant l'exemple du contrat par lequel le client s'engage à domicilier ses salaires et revenus sur son compte de dépôt. En contrepartie, la banque s'engage à autoriser un découvert d'un montant égal au revenu mensuel, moyennant agios et commission forfaitaire. Cette convention est en outre doublée d'un contrat d'assurance au profit d'un bénéficiaire, qui ne touchera qu'un reliquat de l'indemnité dans le cas où le solde serait débiteur au jour du décès de l'assuré. L'indemnité serait en effet d'abord versée à la banque en apurement du débit. Selon l'auteur, « Il est indéniable qu'une convention de ce genre constitue un compte courant dont l'effet de garantie et le principe d'affectation générale qui le gouverne ont été minutieusement prévus par les parties ».

50- (50) E. Putman, op. cit., n° 160.

51- (51) Pour une telle proposition : J. Belot, article préc. n° 23 et s.

52- (52) Not. article 47 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, et décret du 31 juillet 1992, articles 44 à 47.

53- (53) Article 1905 du Code civil : « Il est permis de stipuler les intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières ».

54- (54) En ce sens : *Cass. civ.*, 23 juillet 1974, Bull. I, n° 243, D. 1975, p. 586, note J. Stoufflet : aux termes de cet arrêt, « Le prêt d'argent ne produit intérêt que moyennant une stipulation expresse du contrat... Cette règle ne reçoit d'exception que lorsque les sommes sont prêtées en compte courant ». Dans le même sens : *Cass. com.*, 11 janvier 1984, Bull. IV, n° 15, R.T.D. com. 1984, p. 703 obs. M. Cabrillac et J.-L. Rives-Lange ; *Cass. com.*, 15 juillet 1986, Bull. IV, n° 160, R.T.D. com. 1987, p. 87, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié.

55- (55) Arrêt de principe : *Cass. civ.* 1re, 9 février 1988, Bull. I, n° 34 ; J.C.P. 1988. II. 21026, n. C. Gavalda et J. Stoufflet, Banque 1988, p. 590 obs. J.-L. Rives-Lange.

56- (56) Notamment : *Cass. civ.* 1re, 9 février 1988 ; préc. *Cass. com.*, 12 avril 1988, D. 1988, p. 309, concl. M. Jeol, R.T.D. civ. 1988, p. 733, obs. J. Mestre ; *Cass. civ.* 1re, 8 juin 1994, Bull. I, n° 205.

57- (57) *Cass. civ.* 1re, 4 décembre 1990, Banque 1991, p. 326 obs. J.-L. Rives-Lange, J.C.P. E. 1992, II, 288, note B. Belloir-Caux, R.T.D. com. 1991, 268, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié, Revue droit bancaire et bourse 1991, 142, obs. Crédot et Gérard.

58- (58) *Cass. com.*, 11 janvier 1984, Bull. IV, n° 15 ; 22 mai 1991, D. 1991, p. 428, note C. Gavalda, J.C.P. N. 1992. II, p. 302, note J. Stoufflet, R.T.D. civ. 1991, p. 736, obs. J. Mestre, cassant Paris, 24 mai 1989, D. 1989, p. 623, note C. Gavalda et J. Stoufflet, R.T.D. civ. 1991, p. 338, obs. J. Mestre.

59- (59) *Cass. civ.* 1e, 4 décembre 1990, Banque 1990, p. 428, obs. J.-L. Rives-Lange, R.T.D. civ. 1990, p. 338 obs. J. Mestre, R.T.D. com. 1991, p. 268.

60- (60) Obs. précitées.

61- (61) En ce sens, J.-L. Rives-Lange, obs. Revue Banque 1991, p. 428 et s.

62- (62) J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 277. C. Gavalda et J. Stoufflet, op. cit., n° 338.

63- (63) J.-L. Rives-Lange, obs. préc. : selon l'auteur, les solutions de 1990 dépassent donc le seul régime des intérêts débiteurs, « elles remettent en cause le mécanisme même du compte de dépôt, voire la nature de la convention »... « il faut donc désormais enseigner que le compte de dépôt n'entraîne l'extinction des créances qui y sont portées que par compensation ».

64- (64) Article 44 et s. du décret du 31 juillet 1992, qui prévoit les conditions dans lesquelles un montant équivalent à des créances insaisissables doit être laissé au titulaire du compte, nonobstant la saisie ; ce texte vise les « sommes versées au compte », quel que soit le compte. En ce sens, voir E. Putman, op. cit., n° 159. T. Bonneau, op. cit., n° 342.

65- (65) En ce sens, J.-L. Rives-Lange, obs. Revue Banque 1991, p. 428 et s.

66- (66) E. Putman, op. cit., Contra : J. Belot, article précité.

67- (67) Ainsi la *Cour de cassation*, après avoir exigé, en 1988, la rédaction par écrit du taux conventionnel en compte courant (v. supra), est-elle venue condamner, et encadrer la pratique des dates de valeur, ou du calcul du taux journalier par rapport à une année civile. En ce sens : au sujet des dates de valeur, *Cass. com.*, 6 avril 1993, D. 1993, p. 310, note C. Gavalda, J.C.P. E., II, 444, note J. Stoufflet, R.J. com., 1993, p. 258, note F. Grua ; Banque 1993, p. 537, obs. Guillot, R.T.D. com. 1993, p. 549, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié. Cet arrêt se fonde sur l'article 1131 du Code civil, et estime que la pratique est dépourvue de cause. Dans le même sens : 29 mars 1994, D. 1994, p. 611, note C. Gavalda, R.J. com. 1994, p. 24, obs. F. Grua, Revue droit bancaire et bourse 1994, p. 236 obs. Crédot et Gérard. De façon plus nuancée : 7 juin 1994, Bull. IV, n° 201, Banque 1994, p. 91, obs. Guillot, R.T.D. com. 1994, p. 738. Sur l'ensemble de la question : C. Mouly, Bilan provisoire d'une critique des dates de valeur, R.J.D.A. 1993, p. 503. Et déjà R. d'Ornano, Taux effectif global et date de valeur, Gaz. Pal. 1989, 2, doct. p. 477. Sur la pratique consistant à calculer le taux sur la base d'une année de 360 jours : *Cass. com.*, 15 janvier 1995, D. 1995, p. 229, note C. Gavalda, R.T.D. com. 1995, p. 454, obs. C. Gavalda.

68- (68) L'unité n'en existe pas moins sur certains points, telle la saisissabilité du solde provisoire, qui porte largement atteinte au principe d'indivisibilité du compte courant : sur ce point, loi du 9 juillet 1991, article 47 préc.

69- (69) Obs. Revue Banque, p. 428 et s. Cette convention pourra contenir la stipulation expresse d'intérêts, la précision que les parties entendent que toute créance portée au compte soit par ce fait payée. Cet effet de règlement imposera, dans les faits, de retrouver la même solution qu'en compte courant : la créance d'intérêts modifie le solde et peut donc augmenter les intérêts produits par le solde.

70- (70) Certaines pratiques, telle l'escompte d'une lettre de change et la contrepassation qui en résulte, n'existeront jamais dans un compte de particulier.

71- (71) Voir par exemple la convention d'ouverture de compte de dépôt à vue proposée par un grand établissement de crédit, qui dans ses conditions générales, prévoit les modalités d'inscription en compte des effets remis à l'encaissement, des rectifications des écritures, et par une convention additive, les conditions et le taux du découvert en compte, les modalités de rupture, parmi lesquelles « l'incident grave » commis par le client... Et notamment, concernant le calcul des intérêts : « Les intérêts débiteurs seront calculés mensuellement sur les sommes utilisées et portées au débit du compte de dépôt à vue visé aux conditions particulières sous bonne valeur. Toute somme due et exigible au titre de la facilité de caisse générera un

intérêt calculé au taux effectif global indiqué dans les conditions tarifaires disponibles en agence comme applicables au solde débiteur du compte ».

[72 -](#) (72) Voir not. *Cass. com.*, 8 décembre 1987, Bull. IV, n° 266, D. 1988, p. 52, note F. Derrida, J.C.P. 1987. II. 20927, note Jeantin.

[73 -](#) (73) Sur cette expression : supra n° 2 et J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 228.